

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 41 (2004)  
**Heft:** 1620

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Domaine Public

domainepublic.ch

JAA 1002 Lausanne  
Annoncer les rectifications  
d'adresses

22 octobre 2004  
Domaine Public n° 1620  
Depuis quarante et un ans,  
un regard différent sur l'actualité

## La démocratie caricaturée

**U**n conseiller fédéral peut-il morigéner publiquement l'un de ses collègues? En critiquant Christoph Blocher qui s'est refusé à commenter les résultats de la votation sur les naturalisations, Pascal Couchepin a-t-il dérapé? Un magistrat est-il en droit de ne pas défendre activement devant le peuple la position du collège gouvernemental? De cette bisbille personnelle, les commentateurs ont un peu hâtivement conclu à une crise des institutions, à la fin du régime de concorde et à la possibilité, voire la nécessité de changer de mode de gouvernement. Or plus fondamentalement cette dispute, et c'est ce qui fait son intérêt, oblige à s'interroger sur la nature de la démocratie helvétique.

La Suisse fut autrefois qualifiée de « démocratie-témoin » par l'académicien André Siegfried. Nous aimons en effet nous prévaloir de la qualité particulière de nos institutions démocratiques, qualité qui découlerait en particulier des droits populaires. Cette qualité nous a conduits à « mythologiser » le peuple, pour reprendre l'expression de Pascal Couchepin. Doté d'un statut de quasi-droit divin, à l'instar du monarque d'autrefois, le peuple a toujours raison et ne se trompe jamais. Le peuple a parlé, le Conseil fédéral n'a rien à ajouter, il prend acte en conclut Christoph Blocher.

Cette conception de la démocratie est très réductrice. Elle fait bon marché de la séparation des pouvoirs et de la garantie des droits fondamentaux. Elle ignore la condition indispensable au bon fonctionnement de la démocratie, la délibéra-

ration - échange de points de vue fondés en raison - qui permet la formation des opinions.

Dans un régime démocratique, tout pouvoir politique tire sa légitimité du peuple, directement ou indirectement. Mais le souverain ne dispose pas pour autant d'un pouvoir absolu, sans limites. Le débat démocratique obéit à des règles qui visent à équilibrer les pouvoirs et à protéger les minorités. Ainsi, pour modifier la Constitution, la majorité populaire doit trouver l'appui d'une majorité des cantons. Et la justice peut contredire une décision du peuple si cette dernière ne respecte pas un principe constitutionnel supérieur, par exemple en matière de naturalisation.

Quant au Conseil fédéral, il est parfaitement légitimé à défendre devant le peuple des décisions avalisées par le Parlement. Plus qu'un simple collège d'administrateurs aux ordres, il est l'organe de direction du pays, chargé de proposer une politique. Le peuple peut certes le désavouer, mais c'est ce débat permanent entre les autorités et le souverain qui donne vie à la démocratie. Et non le seul face à face du peuple avec lui-même et le résultat arithmétique de cette cogitation. En prônant l'immédiateté populaire - le Parlement et le gouvernement trahiraient par principe la volonté du souverain - Blocher et sa formation politique dégradent la démocratie en une simple manifestation d'humeur, exempte de toute justification. Pascal Couchepin a donc raison d'affirmer qu'une telle conception est dangereuse pour la démocratie.

JD

### Dans ce numéro

Suite de notre dossier sur le projet RPT : le financement des tâches communes aux cantons et à la Confédération et le statut des villes.

*Lire en pages 2 et 3*

La loi sur les cellules souches permet de contrôler la recherche sans bloquer tout progrès.

*Lire en page 5*

Forum: le canton du Jura a fêté ses vingt-cinq ans.

*Lire en page 6*

Le concept d'Etat-nation à partir des réflexions de Ulrich Beck et Mondher Kilani.

*Lire en page 8*